RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE

de

LAUTENBACH

68610 - Tél. 03 89 76 32 02 Fax 03 89 74 05 81



Lautenbach, le 16/06/2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°25/2023

Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale 40.1 Rue de Soultzmatt à l'entrée du village du PR 0+188 au PR 1+021

Le Maire de Lautenbach,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suiv, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie,

Vu l'arrêté municipal n°11/2023 portant déplacement du panneau d'entrée d'agglomération du fait de la pose de la double écluse en phase de test.

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées et du projet de marquage d'une voie centrale à chaussée banalisée rue de Colmar - il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de Schweighouse - RD 40.1 à hauteur de la rue de Soultzmatt.

ARRETE

Article 1

Un dispositif de double écluse est mis en place de façon permanente sur la RD 40.1 rue de Soultzmatt, dans la commune de Lautenbach, sur le ban de Schweighouse.

Pour réglementer cette zone, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse double » du PR 0+188 au PR 1+021.

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée.

Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune de Soultzmatt.

Article 2

La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Lautenbach.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée :

- * à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller...
- * à la Collectivité européenne d'Alsace Service Routier de Mulhouse direction des routes, infrastructures et mobilités.
- * à la Gendarmerie de Guebwiller
- * à la Brigade verte de Soultz

Le Maire, Philippe HECKY